

ADMINISTRATION

Numéro : 10.78

Page 1 de 6

 DIRECTIVE SUR
L'AUTODÉCLARATION
AUTOCHTONE
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
CODIR_2026_006
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule.....	2
2. Objet.....	2
3. Définitions	2
4. Champ d'application.....	3
5. Situations nécessitant la validation de l'autodéclaration.....	3
6. Validation par un document officiel	4
7. Validation par une démarche alternative	5
8. Responsable de l'application	6
9. Entrée en vigueur.....	6

ADMINISTRATION

Numéro : 10.78

Page 2 de 6

 DIRECTIVE SUR
L'AUTODÉCLARATION
AUTOCHTONE
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
CODIR_2026_006
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE

À titre d'établissement d'enseignement supérieur engagé dans le processus de réconciliation, et en continuité avec les processus déjà en place, l'Université de Montréal (ci-après « l'Université ») souhaite mieux encadrer les situations liées à la déclaration et à la vérification de l'identité autochtone, dans le respect des valeurs d'équité, d'inclusion et de respect des droits des Premiers Peuples.

2. OBJET

La présente Directive définit le processus d'Autodéclaration des Membres de la communauté universitaire relevant du champ d'application de la présente Directive et précise les étapes de validation de celle-ci pour les situations où l'Autodéclaration doit être validée.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

« **Admission inclusive** » : désigne l'ajout de critères de sélection autres que les résultats scolaires au processus d'admission des membres des Communautés autochtones, pour certains programmes contingentés de 1^{er} cycle. L'admission inclusive vise à maximiser les chances d'admission à ces programmes pour les membres de ces Communautés, et à favoriser la diversité de l'ensemble des candidatures.

« **Auto-identification** » : désigne le processus d'identification personnelle et culturelle à un groupe ou l'affirmation à autrui de son identité d'appartenance, selon une perspective personnelle ;

« **Autodéclaration** » : désigne le geste de déclarer de façon volontaire à autrui son indigénéité et en fournir les documents justificatifs dans un contexte formel ;

« **Directive** » : la présente directive sur l'autodéclaration autochtone ;

« **Membre de la communauté universitaire** » : les officiers de l'Université et de ses facultés, les administrateurs, les étudiants, les membres du personnel enseignant et de recherche et les autres employés de l'Université ;

« **Communauté autochtone** » : les communautés des Premières Nations reconnues par le gouvernement du Canada, les quatre organisations inuites reconnues en vertu d'un traité (Société régionale inuvialuite, Nunavut Tunngavik Incorporated, Makivik, gouvernement du Nunatsiavut) et les cinq organisations membres métis reconnues par le gouvernement du Canada.

« **Trois conseils de recherche** » : les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada ;

« **Université** » : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.78

Page 3 de 6

 DIRECTIVE SUR
L'AUTODÉCLARATION
AUTOCHTONE
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
CODIR_2026_006
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique aux personnes issues d'une Communauté autochtone parmi les Membres de la communauté universitaire qui souhaitent entreprendre un processus d'Autodéclaration. Pour éviter toute ambiguïté, le fait qu'une personne ne relève pas du champ d'application de la présente Directive et de sa définition de « Communauté autochtone » ne signifie pas qu'elle n'est pas autochtone, ni ne l'empêche de s'identifier comme telle selon les protocoles propres à sa communauté.

La présente Directive ne concerne pas l'Auto-identification puisque celle-ci n'est pas une démarche administrative comme l'est l'Autodéclaration. Les personnes qui choisissent de s'auto-identifier peuvent continuer de s'enquérir de certains services dédiés et du soutien prévus pour les membres autochtones, sans que cela n'ait un impact sur la poursuite de leurs études ou leur travail.

En outre, la présente Directive ne s'applique pas aux processus de validation de l'Autodéclaration dont les critères sont établis par des organismes tiers, notamment le gouvernement du Québec et les Trois conseils de recherche, dont les exigences sont prévues à la *Politique interorganismes sur l'affirmation de la citoyenneté et de l'appartenance autochtones* et sa directive, que ces processus soient effectués par l'Université ou par un organisme tiers.

5. SITUATIONS NÉCESSITANT LA VALIDATION DE L'AUTODÉCLARATION

La validation de l'Autodéclaration est requise notamment dans les situations décrites ci-après.

Dans l'éventualité où d'autres situations non prévues expressément à la présente Directive nécessitent une telle validation, le processus établi à la présente Directive s'appliquera si la validation de l'Autodéclaration relève du champ d'application de la présente Directive.

1) Personnes candidates à l'admission et personnes étudiantes issues d'une Communauté autochtone

L'Autodéclaration est requise dans le cadre du processus d'Admission inclusive pour certains programmes ciblant les Communautés autochtones. Les critères de validation de l'Autodéclaration, pour certains programmes, sont déterminés par des organismes tiers. Dans ces cas, ces processus de validation de l'Autodéclaration ne relèvent pas du champ d'application de la présente Directive.

L'Autodéclaration est nécessaire afin d'être admissible à des bourses spécifiques à la population étudiante autochtone.

Le Bureau du registraire procède à la validation des documents soumis en soutien à l'Autodéclaration effectuée dans le cadre de ces processus.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.78

Page 4 de 6

 DIRECTIVE SUR
L'AUTODÉCLARATION
AUTOCHTONE
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
CODIR_2026_006
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

2) Personnes candidates à l'emploi et membres du personnel issus d'une Communauté autochtone

Les membres du personnel issus d'une Communauté autochtone et les candidats issus d'une Communauté autochtone sont invités à réaliser l'Autodéclaration pour postuler sur un poste dont l'offre d'emploi exige ou accorde une préférence au statut autochtone.

L'Autodéclaration est nécessaire pour les membres du personnel issus d'une Communauté autochtone désirant postuler à des bourses de recherche spécifiques à la Communauté autochtone.

La Direction des ressources humaines procède à la validation des documents soumis en soutien à l'Autodéclaration effectuée dans le cadre de ces processus.

Dans les situations décrites ci-dessus, l'équipe Premiers Peuples fournit des conseils aux intervenants concernés quant au processus de validation de l'Autodéclaration.

Afin de vérifier l'Autodéclaration de la personne requérante, la présente Directive prévoit une analyse effectuée selon la préférence exprimée, à travers l'un des mécanismes suivants :

- validation par un document officiel ; ou
- validation par une démarche alternative.

6. VALIDATION PAR UN DOCUMENT OFFICIEL

1) Premières Nations

- a) Pour les personnes inscrites au registre des Indiens (LRC 1985, c I-5), une copie du Certificat de statut d'Indien (ou carte de statut) (les cartes expirées sont également acceptées étant donné le caractère incessible du statut) ou une copie du Certificat sécurisé de statut d'Indien émis par Services aux Autochtones Canada est requise.
- b) Pour les personnes reconnues officiellement par leur Communauté, mais qui ne sont pas inscrites au registre des Indiens (LRC 1985, c I-5), est requise :
 - i) une copie de la carte de membre ou de citoyenneté, délivrée par un conseil de bande reconnu par le gouvernement du Canada ;
 - ii) une lettre du conseil de bande confirmant la citoyenneté ou l'appartenance de la personne, issue d'une Première Nation reconnue par le gouvernement du Canada, ou ;
 - iii) une attestation certifiée par le registraire d'une Communauté, reconnue par le gouvernement du Canada, confirmant l'inscription.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.78

Page 5 de 6

 DIRECTIVE SUR
L'AUTODÉCLARATION
AUTOCHTONE
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
CODIR_2026_006
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

2) Inuits

- a) Pour les personnes inscrites auprès d'une des quatre organisations inuites en vertu d'un traité (Société régionale inuvialuite, Nunavut Tunngavik Incorporated, Makivvik, gouvernement du Nunatsiavut), une copie de la carte de membre ou d'inscription délivrée par l'une de ces organisations est requise.

Une confirmation écrite ou une lettre attestant de la reconnaissance de citoyenneté ou d'appartenance de la personne sera acceptée. Ce document doit être issu et reconnu comme provenant d'une des quatre organisations inuites mentionnées en 2a.

3) Métis

Pour les personnes inscrites, il faut produire une copie de la carte de citoyenneté émise par l'une des cinq organisations membres métis reconnues par le gouvernement du Canada :

- a) Nation métisse de l'Alberta ;
- b) Nation métisse de la Saskatchewan ;
- c) Nation métisse de l'Ontario ;
- d) Fédération des Métis du Manitoba ;
- e) Nation métisse de la Colombie-Britannique.

Les cartes d'adhésion émises par une organisation locale autre que celles-ci ne sont pas acceptées.

7. VALIDATION PAR UNE DÉMARCHE ALTERNATIVE

Pour les personnes qui ne sont pas en mesure de valider leur Autodéclaration en fournissant un document officiel, elles pourront fournir les deux documents suivants :

1) Déclaration personnelle

Une lettre expliquant l'Autodéclaration de la personne en tant que personne issue d'une Communauté autochtone, incluant une mise en contexte concernant l'Autodéclaration, les ascendances familiales, l'identification de sa nation, ainsi que les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de fournir l'un des documents énumérés à l'article 6 de la présente Directive.

2) Attestation de soutien

La déclaration personnelle devrait être appuyée par au moins un des documents suivants :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.78

Page 6 de 6

 DIRECTIVE SUR
L'AUTODÉCLARATION
AUTOCHTONE
Adoption
 Date :
2026-06-16

 Délibération :
CODIR_2026_006
Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- a) une lettre écrite et signée par un des parents de la personne requérante reconnus légalement, attestant des liens de la personne avec la famille, une copie du certificat de naissance de la personne requérante ainsi qu'une copie du document officiel de reconnaissance du parent (voir section *Validation par un document officiel*) ; ou
- b) Dans le cas où la personne n'est pas en lien avec ses parents (notamment en raison d'une adoption coutumière ou légale ou pour toute autre raison), au moins deux affidavits sous serment rédigés par des membres de sa famille, identifiant clairement sa nation, sa Communauté et les raisons pour lesquelles la personne n'est pas en mesure d'obtenir un document officiel de reconnaissance autochtone ainsi qu'une copie des documents officiels de reconnaissance des membres de la famille ayant rédigé les affidavits (voir section *Validation par un document officiel*).

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Vice-rectorat au communautaire, à l'international et aux Premiers Peuples est responsable de veiller à l'application de la présente Directive.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive et toute modification à celle-ci entrent en vigueur lors de leur adoption par le corps universitaire concerné. Elle ne s'applique qu'aux situations nécessitant la validation de l'Autodéclaration qui sont initiées après cette date.